



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de renouvellement urbain des Pérouses
sur la commune de Brignais (69)**

Décision n° 08215P0982 n° 260

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 09/03/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-006 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 5 février 2015, transmise par l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) du Rhône et enregistrée sous le numéro F08215P0982, relative au projet de renouvellement urbain du quartier Les Pérouses, sur la commune de Brignais (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 février 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône, du 26 février 2015 ;

Vu la contribution du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), en date du 26 février 2015 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

Considérant que le projet, localisé sur un terrain d'assiette de 6,8 ha, consiste à la fois à :

- reloger préalablement puis démolir des parties de bâtiments existants, représentant environ 172 à 176 logements (avec 2 à 4 locaux) ;
- réhabiliter environ 222 logements existants, sans création de surface de plancher supplémentaire ;
- créer de nouveaux bâtiments pour un total de 25 000 à 25 550 m² de surface de plancher, comprenant 330 à 350 logements, ainsi que des équipements publics et des services en rez-de-chaussée ;
- prévoir environ 900 places de stationnement, dont 130 à 150 places ouvertes au public ;
- aménager 22 300 à 23 000 m² de réseaux, espaces publics et nouvelles voiries (les voiries concernées totalisant 1 200 m linéaires), dont un axe vert central, un mail piéton, 2 à 3 barreaux viaires Est-Ouest et une voirie Nord-Sud ;

que ce projet relève par conséquent des rubriques 6° (d), 33°, 36° et 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet présente un lien fonctionnel avec le projet de création de 71 logements hors du site du présent projet (pour la reconstitution de l'offre de logements sociaux) ; que toutefois, la surface de plancher totale cumulée de ces 2 projets (d'environ 29 970 à 30 520 m²) reste dans les seuils de l'examen au « cas par cas » prévus aux rubriques 33° et 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; que la surface des terrains d'assiette concernés reste également dans les seuils du « cas par cas » prévus à la rubrique 33° précitée ;

Considérant la localisation du projet :

Considérant que le projet est situé en dehors du périmètre de protection modifié du monument historique constitué par le vieux pont de Brignais ;

Considérant que le site du projet est implanté en zone verte du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Garon aval, approuvé le 28 juin 2007 ;

Considérant que le site du projet reste en dehors du périmètre de protection éloigné associé aux captages de la nappe du Garon ; qu'il est également en dehors de la zone de préservation de la nappe du Garon identifiée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest lyonnais ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et d'espaces naturels, le site du projet n'est pas concerné par des zones réglementaires ou d'inventaires traduisant un enjeu majeur en matière de biodiversité (ni zone Natura 2000, ni arrêté de biotope, ni ZNIEFF...);

Considérant l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine :

Considérant qu'en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels, le projet constitue une opération de densification et de renouvellement urbain au sein de l'enveloppe bâtie existante ; que le site du projet est présenté comme secteur prioritaire pour le renouvellement urbain par le SCoT ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales prévue pour le présent projet permettra de remédier à l'absence, en l'état actuel, de dispositif de stockage et de rejet à débit limité des eaux pluviales sur le site ; que si le projet est inclus dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Garon, ce projet ne comporte pas de prélèvement d'eau, ni en nappe ni en cours d'eau ; qu'il sera par ailleurs soumis à dossier « loi sur l'Eau » ;

Considérant que les dispositions relatives à l'isolement acoustique des bâtiments s'imposent aux parties du projet concernées par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre ; que le dossier de la présente demande au « cas par cas » indique que les préconisations du plan de prévention du bruit dans l'environnement seront intégrées dans la conception du projet et seront imposées dans le cadre de la conception des bâtis ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et d'espaces naturels, le projet a préalablement fait l'objet d'une expertise écologique proposant des mesures d'évitement et de réduction d'impact lors de la phase chantier, afin de préserver la biodiversité ; que le dossier de la présente demande au « cas par cas » indique que le projet intègre des mesures, dont l'adaptation des périodes d'intervention hors période de reproduction de la faune, l'intégration de nichoirs spécifiques et la gestion raisonnée des espaces verts ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de renouvellement urbain du quartier Les Pérouses**, objet du formulaire F08215P0982, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, vaut pour les rubriques 6° (d), 33°, 36° et 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL

et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03